



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2024_D_040 du 26 avril 2024

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier - Véhicule immatriculé FT 589 KB

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération n° 2023-C203 du 12 décembre 2023 relative au retrait de l'actif et vente des des véhicules de retour mis à disposition au GME CAR EST,

Considérant que la CIREST a procédé à la vente aux enchères du véhicule immatriculé FT 589 KB,

Considérant que ledit véhicule ait été remporté à la vente aux enchères par la SARL MOUTOUSSAMY ET FILS,

Considérant que la SARL MOUTOUSSAMY ET FILS propose la reprise dudit véhicule,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De céder le véhicule immatriculé FT 589 KB à la SARL MOUTOUSSAMY ET FILS domiciliée au 77 Rue André Lardy - ZA La Mare - 97438 SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 : De fixer le prix de la vente à **18 000 euros TTC**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **26/04/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.